

ARRETE MINISTERIEL DU 10 JUIN 2014 ARRETANT PROVISoireMENT QUE LE SITE N° SAR/ALE112 DIT « ANCIENNE CHICORÉE LUCAS » À BRUGELETTE DOIT ÊTRE RÉAMÉNAGÉ

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 novembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal de la Commune de BRUGELETTE prise en séance du 4 février 2009, demandant la désaffectation du site n° SAR/ALE112 dit « Ancienne chicorée Lucas » à BRUGELETTE;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, de mars 2012 rédigé par CDS Ingénieurs⁺, en application de l'article 168 en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

ARRETE:

Article 1.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/ALE112 dit « Ancienne chicorée Lucas » à BRUGELETTE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/ALE112 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BRUGELETTE, 1^{ère} division, section B, n° 244R, 245K.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- au propriétaire par recommandé postal:
- la Commune de BRUGELETTE, Grand Place, 1 à 7940 Brugelette;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

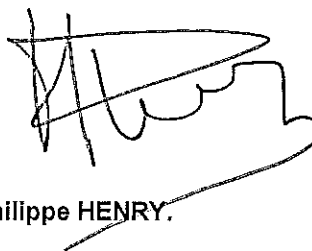
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

1 0 JUIN 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe HENRY', written over a horizontal line.

Philippe HENRY.